



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0061**

Objet : Attribution des aides financières en soutien à la
rénovation énergétique du parc HLM sur l'année 2022

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 72
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

11 AVR. 2022

et affichage le

11 AVR. 2022

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015 relative aux nouvelles modalités d'aide au logement locatif social, dans le parc ancien et en construction neuve, à destination des bailleurs et des communes,
 Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 de soutien aux rénovations énergétiques du parc HLM,
 Vu la délibération n° DEL-2019-0387 du 29 novembre 2019 de soutien dans le cadre d'opérations de réhabilitation de logements sociaux,
 Vu le budget 2022,
 Vu l'Autorisation de Programme n°20 « Aides au logements »,

Monsieur le Président propose conformément à ce qui est inscrit au BP 2022 de la Communauté de communes, de soutenir les opérations de travaux d'amélioration énergétique du parc HLM performantes pour un montant total à hauteur de 330 800 €. Les aides seront versées à compter de 2022 ou les années suivantes en fonction de l'avancement des chantiers : il est prévu de payer 50 % à compter de la réception de l'ordre de service, et 50% pour le versement du solde intervenant à la fin des travaux, réparti comme suit :

Opérations	Coût global d'opération TTC	Montant subvention Grésivaudan	Taux de subvention Grésivaudan	Date ordre de service	Subvention à payer en 2022
AIH La Place Saint Ismier	87 000 €	14 022 €	16,12 %	Juin 2021	14 022 €
AIH Le lavoir Barraux	253 000 €	44 182 €	17,46 %	Sept 2021	44 182 €
AIH : Auguste Delaune Froges	164 000 €	17 622 €	10,75 %	Juin 2021	17 622 €
AIH : Les Tilleuls Goncelin	90 000 €	11 674 €	12,97 %	Juin 2021	11 674 €
AIH : Le Répidon Saint Maximin	179 000 €	62 650 €	35 %	Septembre 2021	62 650 €
AIH : Louis Memain Montbonnot	692 979 €	69 729 €	10,06 %	Octobre 2021	69 729 €
PLURALIS : Le Colombier Le Versoud	988 500 €	110 921 €	11,22 %	Octobre 2021	110 921 €
TOTAL	2 454 479 €	330 800 €	13,48 %		330 800 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les subventions sont conditionnées au respect des engagements suivants :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget ou de subventions mobilisées,
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification,
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan,
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans l'avoir informé « a priori » de toute cession envisagée, ceci afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (Confédération Nationale du Logement - CNL, Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV ou autre) et étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence,
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan,
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre,
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice d'augmentation des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'ensemble des subventions proposées est prévu au budget 2022 du budget principal (enveloppe à affecter – gestionnaire LOG - chapitre 204 - article 204172 - analytique HLMREH# - APCP n°20).

Ainsi, Monsieur le président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer les subventions suivantes :**
 - 14 022 € au bénéfice de AIH pour la rénovation énergétique partielle de 8 logements locatifs sociaux du groupe « La Place » sur le territoire de la commune de Saint Ismier ; remplacement des menuiseries, étiquette E avant et après travaux ;
 - 44 182 € au bénéfice de AIH pour la rénovation énergétique globale, de 5 logements locatifs sociaux du groupe « Le Lavoir » sur le territoire de la commune de Barraux ; étiquette énergétique initiale, F, prévue E après travaux ;
 - 17 622 € au bénéfice de AIH pour la rénovation énergétique partielle de 17 logements locatifs sociaux du groupe « Auguste Delaune » sur le territoire de la commune de Frogès ; remplacement des menuiseries, étiquette D avant et après travaux ;
 - 11 674 € au bénéfice de AIH pour la rénovation énergétique partielle de 12 logements locatifs sociaux du groupe « Les Tilleuls » sur le territoire de la commune de Goncelin ; remplacement des menuiseries, étiquette E avant et après travaux ;
 - 62 650 € au bénéfice de AIH pour la rénovation énergétique globale de 4 logements locatifs sociaux du groupe « Le Répéron » sur le territoire de la commune de Saint Maximin ; étiquette F avant travaux et D prévue après travaux ;
 - 69 729 € au bénéfice de AIH pour la rénovation énergétique globale de 17 logements locatifs sociaux du groupe « Louis Memain » sur le territoire de la commune de Montbonnot ; étiquette E avant travaux et D après travaux
 - 110 921 € au bénéfice de PLURALIS pour la rénovation énergétique globale de 18 logements locatifs sociaux du groupe « Le Colombier-2 » sur le territoire de la commune du Versoud ; étiquette D avant travaux et B après travaux

- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire dont les 7 conventions financières jointes en annexe.

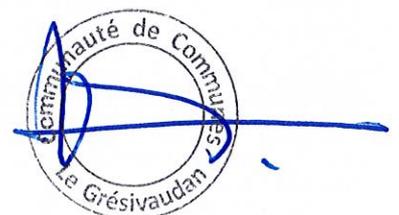
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

28 MARS 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Le Grésivaudan/XXX
**« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social – « Auguste Delaune »
à FROGES
N°.....**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015,
de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de la
délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

*Ci-après désigné « **Le Grésivaudan** »*

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de Directrice
Générale,
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des sociétés
de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,

*Ci-après désigné « **Alpes Isère Habitat** »*

D'autre part,

Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 du Conseil de la
Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations
d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final et par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovation qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **17** logements collectifs sociaux du groupe « **Auguste Delaune** » sur le territoire de la commune de **Frogès**. Les travaux prévus concernent le remplacement des menuiseries extérieures, la classe énergétique initiale **D**, reste identique après travaux. Ces travaux ont été retenus dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **Auguste Delaune** » à **Frogès**, à hauteur de **17 622 €** pour un montant de travaux de 164 000€ TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget ou de subventions mobilisées.
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification.
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan.
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de

calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (Confédération Nationale du Logement - CNL, Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV ou autre) et d'étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan.
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice d'augmentation des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **17 622 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2022 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse des Dépôts (compte 0000169954G).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat
La Directrice Générale
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

Le Grésivaudan/XXX
**« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social – « La Place » à Saint-
Ismier**
N°.....

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015,
de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de la
délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

*Ci-après désigné « **Le Grésivaudan** »*

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de Directrice
Générale,
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des sociétés
de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,

*Ci-après désigné « **Alpes Isère Habitat** »*

D'autre part,

Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 du Conseil de la
Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations
d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final et par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovation qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **8** logements collectifs sociaux du groupe « **La Place** » sur le territoire de la commune de **Saint-Ismier**. Les travaux prévus concernent le remplacement des menuiseries extérieures, la classe énergétique initiale **E** reste identique après travaux. Ces travaux ont été retenus dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **La Place** » à **Saint-Ismier**, à hauteur de **14 022 €**, pour un montant de travaux de 87 000€ TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget ou de subventions mobilisées.
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification.
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan.
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- o Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (Confédération Nationale du Logement - CNL, Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV ou autre) et d'étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan.
- o Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice d'augmentation des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **14 022 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2022 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne (compte 08772675855).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat

La Directrice Générale
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

Le Grésivaudan/XXX
**« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social – « Le Lavoir » à
BARRAUX**
N°.....

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015,
de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de la
délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

*Ci-après désigné « **Le Grésivaudan** »*

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de Directrice
Générale,
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des sociétés
de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,

*Ci-après désigné « **Alpes Isère Habitat** »*

D'autre part,

Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 du Conseil de la
Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations
d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final et par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovation qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **5** logements collectifs sociaux du groupe « **Le Lavoir** » sur le territoire de la commune de **Barraux**. Le programme de travaux permet le saut d'une classe énergétique, initialement en F, le logement passera en E après travaux. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **Le Lavoir** » à **Barraux**, à hauteur de **44 182 €** pour un montant de travaux de 253 000 € TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget ou de subventions mobilisées.
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification.
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan.
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- o Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (Confédération Nationale du Logement - CNL, Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV ou autre) et d'étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan.
- o Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice d'augmentation des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **44 182 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2022 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne (compte 08772675855).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat

La Directrice Générale
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

Le Grésivaudan/XXX
**« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social – « Le Répidon » à
SAINT-MAXIMIN**
N°.....

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015,
de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de la
délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

*Ci-après désigné « **Le Grésivaudan** »*

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de Directrice
Générale,
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des sociétés
de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,

*Ci-après désigné « **Alpes Isère Habitat** »*

D'autre part,

Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 du Conseil de la
Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations
d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final et par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovations qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **4** logements collectifs sociaux du groupe « **Le Répidon** » sur le territoire de la commune de **Saint-Maximin**. Le programme de rénovation énergétique permet le saut de deux classes énergétiques. Initialement en F, le logement passera en D après travaux. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **Le Répidon** » à **Saint-Maximin**, à hauteur de **62 650 €** pour un montant de travaux de 179 000€ TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget ou de subventions mobilisées.
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification.
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan.
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de

calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (Confédération Nationale du Logement - CNL, Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV ou autre) et d'étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan.
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice d'augmentation des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **62 650€** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2022 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne (compte 08772675855).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat
La Directrice Générale
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

Le Grésivaudan/XXX
**« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social – « Les Tilleuls » à
Goncelin
N°.....**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015,
de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de la
délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

*Ci-après désigné « **Le Grésivaudan** »*

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de Directrice
Générale,
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des sociétés
de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,

*Ci-après désigné « **Alpes Isère Habitat** »*

D'autre part,

Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 du Conseil de la
Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations
d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final et par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovation qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **12** logements collectifs sociaux du groupe « **Les Tilleuls** » sur le territoire de la commune de **Goncelin**. Les travaux prévus concernent le remplacement des menuiseries extérieures, la classe énergétique initiale **E** reste identique après travaux. Ces travaux ont été retenus dans la programmation 2022. La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **Les Tilleuls** » à **Goncelin**, à hauteur de **11 674 €** pour un montant de travaux de 90 000€ TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget ou de subventions mobilisées.
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification.
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan.
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (Confédération Nationale du Logement - CNL, Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV ou autre) et d'étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan.
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice d'augmentation des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **11 674 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2022 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne (compte 08772675855).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat

La Directrice Générale
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

Le Grésivaudan/XXX
**« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social – « Louis Memain » à
MONTBONNOT**
N°.....

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015,
de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de la
délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

*Ci-après désigné « **Le Grésivaudan** »*

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de Directrice
Générale,
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des sociétés
de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,

*Ci-après désigné « **Alpes Isère Habitat** »*

D'autre part,

Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 du Conseil de la
Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations
d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final et par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovations qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **17** logements collectifs sociaux du groupe « **Louis Memain** » sur le territoire de la commune de **Montbonnot**. Le programme de rénovation énergétique global permet le saut d'une classe énergétique. Initialement en E, le logement passera en D après travaux. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **Louis Memain** » à **Montbonnot**, à hauteur de **69 729 €** pour un montant de travaux de 692 979€ TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget ou de subventions mobilisées.
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification.
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan.
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de

calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- o Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (Confédération Nationale du Logement - CNL, Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV ou autre) et d'étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan.
- o Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice d'augmentation des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **69 729€** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2022 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne (compte 08772675855).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat
La Directrice Générale
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

Le Grésivaudan/XXX
**« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social – « Le Colombier-2 » au
VERSOU**
N°.....

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015,
de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de la
délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

*Ci-après désigné « **Le Grésivaudan** »*

D'une part,

Et :

La Société d'Habitation des Alpes PLURALIS
représenté par Monsieur Didier MONNOT agissant en sa qualité de Directeur
Général,
dont le siège est situé 74 Cours Becquart Castelbon 38500 VOIRON,
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le
numéro 057 506 206 00036,

*Ci-après désigné « **PLURALIS** »*

D'autre part,

Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 du Conseil de la
Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations
d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final et par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de **PLURALIS** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovations qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

PLURALIS prévoit la réhabilitation de **18** logements collectifs sociaux du groupe « **Le Colombier-2** » sur le territoire de la commune du **Versoud**. Le programme de rénovation énergétique global permet le saut de deux classes énergétiques. Initialement en D, le logement passera en B après travaux. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **PLURALIS**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **Le Colombier-2** » au **Versoud**, à hauteur de **110 921 €** pour un montant de travaux de 988 500€ TTC.

Article 2 : Obligations des parties

PLURALIS s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget ou de subventions mobilisées.
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification.
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan.
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de

calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- o Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (Confédération Nationale du Logement - CNL, Consommation Logement Cadre de Vie - CLCV ou autre) et d'étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan.
- o Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice d'augmentation des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **PLURALIS** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **110 921 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2022 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

PLURALIS produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse des Dépôts (compte 0000169954G).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

PLURALIS s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne PLURALIS, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

Pour PLURALIS

**Le Directeur Général
Monsieur Didier MONNOT**